

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NEUILLY-PLAISANCE

Nombre de membres composant
le Conseil Municipal : 35

SEANCE ORDINAIRE DU 21 MAI 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le mercredi 21 mai à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de Neuilly-Plaisance s'est réuni en assemblée, sous la présidence de Monsieur Christian DEMUYNCK, Maire de Neuilly-Plaisance, à la suite de la convocation qui lui a été adressée le 15 mai 2025, conformément à la procédure prévue par l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. DEMUYNCK, Mme LAMAURT, M. BERTHIER, Mme MAZDOUR, M. VALLEE, M. BUTIN, Mme PONZIO-REFATTI, M. MARTINACHE, Mme FAGIANI, M. TOURE, M. BOURZIK, Mme HENNECHART, Mme FUENTES, M. TAGLANG, Mme ALI, Mme JARY, Mme YILMAZ, M. RIGAULT, M. PEREIRA, Mme BRECHU, Mme REYNAUD, Mme SUCHOD, M. FREMIN.

ÉTAIENT ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Mme BOILEAU donne pouvoir à M. BUTIN
Mme CHOLET donne pouvoir à Mme YILMAZ
M. PIAT donne pouvoir à M. TOURE
M. GIBERT donne pouvoir à M. BOURZIK
M. BENAÏCHE donne pouvoir à M. MARTINACHE
Mme DIAS donne pouvoir à M. PEREIRA
Mme PONCHARD donne son pouvoir à Mme HENNECHART
M. ASSAS donne pouvoir à Mme JARY
M. PELISSIER donne pouvoir à Mme BRECHU
M. SAUNIER donne pouvoir à Mme SUCHOD.

ÉTAIENT ABSENTS :

Mme GRIMAUD, M. LECHUGA.

SECRETAIRE DE SEANCE :

M. TOURE.

N°2025.05.45 – Signature d'une convention de maîtrise d'ouvrage unique entre la Ville de Neuilly-Plaisance et la S.A. d'H.L.M Batigère Habitat pour les travaux de reprise en sous-œuvre de la voie piétonne commune sise 12 rue des Morands.

Sur présentation de Monsieur Pascal BUTIN, Maire-Adjoint Délégué aux Services Techniques, aux Espaces Verts, aux Travaux, à la Protection des Personnes, des Biens et de l'Environnement,

Considérant l'ensemble immobilier des Renouillères situé à Neuilly-Plaisance sur les parcelles cadastrales B 2325, B 2341 et B 2342 faisant actuellement l'objet d'une division en 31 volumes, suivant l'État Descriptif de Division en Volumes (EDDV), établi par Maître Céline BOZELLEC en date du 17 décembre 2007 et que la Ville de Neuilly-Plaisance est propriétaire de 13 de ces volumes,

Considérant que la société Batigère Habitat conserve la propriété des autres volumes non cédés à la Ville, représentant une superficie totale de 5 844,20 m²,

Considérant que des travaux structurels majeurs doivent être réalisés rapidement sur des ouvrages communs à la Ville de Neuilly-Plaisance et à la société Batigère Habitat du fait d'une fragilité structurelle constatée sur la voirie piétonne située au 12 rue des Morands,

Considérant la nature des travaux à réaliser,

Considérant qu'à l'issue d'une première consultation d'entreprises organisée par Batigère Habitat, le coût des travaux a été estimé à environ 283 972 € pour l'offre la plus élevée, ce qui correspondant à une participation prévisionnelle de la Ville à hauteur de 76 672 €,

Considérant que, pour éviter de retarder la réalisation de ces travaux nécessaires, il convient de mettre en place une convention de Maîtrise d'Ouvrage unique en s'appuyant sur une clé de répartition basée sur les surfaces des volumes indiquées dans l'EDDV existant,

Considérant le projet de convention de Maîtrise d'Ouvrage unique entre la Ville de Neuilly-Plaisance et la S.A. d'H.L.M Batigère Habitat pour les travaux de reprise en sous-œuvre de la voie piétonne commune située au 12 rue des Morands précisant les missions confiées à Batigère,

Considérant l'avis favorable de la commission des Services Techniques et Espaces Verts, des Travaux, de la Protection des Personnes, des Biens et de l'Environnement du 16 mai 2025,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ PAR 29 VOIX POUR ET 4 ABSTENTIONS

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de Maîtrise d'Ouvrage unique entre la Ville de Neuilly-Plaisance et la S.A. d'H.L.M Batigère Habitat pour les travaux de reprise en sous-œuvre de la voie piétonne commune située au 12 rue des Morands.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la présente convention et tout autre document s'y afférant.

ARTICLE 3 : PRÉCISE que les dispositions contenues dans la présente convention seront exécutoires dès la signature par les parties sans toutefois excéder une période de trois ans.

Christian DEMUYNCK
Maire



Mouhamet TOURE
Secrétaire

